



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 084/2026
Portant restriction de la circulation et
rétrécissement de la chaussée
Chemin de Standinats
A compter du vendredi 23 janvier 2026

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de salubrité publiques ;

Vu le Code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le rapport de la Communauté des Communes du Frontonnais, mettant en évidence une fragilité du talus situé en bordure du chemin de Standinats

Vu la demande de la Communauté de Communes du Frontonnais, 4 impasse de l'Abbé Arnoult – 31620 FRONTON – représentée par Monsieur BOUE Nicolas, en date du 23 janvier 2026 ;

Considérant que l'état de cet ouvrage présente un danger pour la sécurité des usagers de la route
Considérant que le passage des véhicules lourds est susceptible d'aggraver le risque d'effondrement ;

Considérant qu'il y a lieu, à titre conservatoire, de restreindre la circulation et de réduire la largeur de la chaussée afin d'en assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il convient de **barrer la route, chemin de Standinats, de l'intersection avec la rue de Sautic à l'intersection avec le chemin du Moulin, aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, à compter du 23 janvier 2026, à l'exception des véhicules de collecte de déchets**

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PATC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite, à l'exception des véhicules de collecte de déchets, sur la voie communale, chemin de Standinats, de l'intersection avec la rue de Sautic à l'intersection avec le chemin du Moulin, à compter du 23 janvier 2026.

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PATC) est supérieur à 3,5 tonnes seront déviés par la rue de Sautic et le chemin du Moulin.

ARTICLE 2

La chaussée est **rétrécie** sur la portion de voie mentionnée à l'article 1, afin de neutraliser la zone à risque situé en bordure de voie.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **le Service Voirie de la Communauté de Communes du Frontonnais afin d'informer les usagers :**

- De l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, **à l'exception des véhicules de collecte de déchets**
- Du rétrécissement de la chaussée
- De la déviation
- Du danger lié aux risques d'effondrement

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place disparaîtront.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

Sont autorisés à circuler, par dérogation aux dispositions de l'article 1 :

- Les véhicules de secours et de sécurité,
- Les véhicules des services techniques
- Les véhicules intervenant dans le cadre de travaux urgents et de sécurité.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 9

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton le 10 février 2026,

Le Maire,



Hugo CAVAGNAC